

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 25259

Numéro SIREN : 509 429 528

Nom ou dénomination : "CLAIRSYS"

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2018 sous le numéro de dépôt 12240

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-02-2018

N° DE DEPOT : 2018R012240

N° GESTION : 2008B25259

N° SIREN : 509429528

DENOMINATION : "CLAIRSYS"

ADRESSE : 13 avenue d'Eylau 75116 Paris

DATE D'ACTE : 18-01-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

« CLAIRSYS »

Société par actions simplifiée au capital de 2 316 108 euros
Siège social : PARIS (75017)
8 rue Lemer cier
RCS PARIS 509 429 528

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 janvier 2018

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le 18 janvier,

Vincent GERONDEAU (né le 26 février 1965 à SAINT MANDE (94), demeurant PARIS (75116) – 13 avenue d'Eylau) (ci-après « ***l'Associé Unique*** »),

Titulaire de la totalité des 2 316 108 actions ordinaires composant le capital social de la société CLAIRSYS, société par actions simplifiée au capital de 2 316 108 euros, dont le siège social est à PARIS (75017), 8 rue Lemer cier, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS PARIS 509 429 528 (ci-après la « ***Société*** »),

A PRIS, APRES LECTURE DU RAPPORT DU PRESIDENT, LES DECISIONS CI-APRES RAPPORTEES DANS L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Transfert du Siège de la société
- Ratification d'une convention d'apport en date du 11 janvier 2018,
- Augmentation de capital de 5 000 000 euros et émission de 5 000 000 actions nouvelles,
- Modifications des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique décide le transfert du siège de la société au 13 avenue d'Eylau à Paris (75116).

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- de la convention d'apport en date du 11 janvier 2018 aux termes de laquelle Monsieur Vincent GERONDEAU apporte à la Société la pleine propriété de deux cent mille (200 000) actions ZODIAC AEROSPACE pour une valeur globale d'apport de cinq millions euros (5 000 000 €), ledit apport étant rémunéré par une augmentation de capital de la Société pour cinq millions euros (5 000 000 €) ;

- du rapport en date du 17 janvier 2018 de la société ACES SOBESKY représentée par Monsieur Laurent MOIGNET, Commissaire aux Apports désigné par décision de l'associé unique de la Société en date du 20 décembre 2017 ;

approuve ledit apport et son évaluation, et décide, au titre de la rémunération convenue en actions de la Société, d'augmenter le capital social de cinq millions euros (5 000 000 €) pour le porter de deux million trois cent seize mille cent huit euros (2 316 108 €) à sept million trois cent seize mille cent huit euros (7 316 108 €), par la création et l'émission de cinq millions (5 000 000) d'actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apports, ainsi que cela est mentionné dans la convention d'apport susvisée.

Ces actions nouvelles sont créées avec jouissance au jour de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide, en conséquence de la décision de transfert du siège de la société objet de la première résolution et de la réalisation de l'augmentation du capital de la Société objet de la deuxième résolution ci-dessus, décide de modifier les articles 4, 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Paris (75116)**
13 avenue d'Eylau

ARTICLE 6 – APPORTS

1	<i>Lors de la constitution de la société il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de CENT MILLE euros, ci.....</i>	100 000 €
	<i>Selon décisions l'Associé unique en date du 4 octobre 2014, il a été procédé à des apports en nature d'actions de la société ZODIAC</i>	
2	<i>AEROSPACE pour un montant global rémunéré en capital de un million deux cent soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-cinq euros, ci.....</i>	1 279 845 €
	<i>Selon décisions l'Associé unique en date du 26 juin 2017, il a été procédé à des apports en nature d'actions de la société Nickel pour un montant global rémunéré en capital de neuf cent trente-six mille deux cent soixante-trois euros, ci.....</i>	
3		936 263 €
	<i>Selon décisions l'Associé unique en date du 18 janvier 2018, il a été procédé à des apports en nature d'actions de la société ZODIAC</i>	
4	<i>AEROSPACE pour un montant global rémunéré en capital de cinq million euros, ci.....</i>	5 000 000 €
TOTAL DES APPORTS		7 316 108 €

ARTICLE 7 – CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de sept millions trois cent seize mille cent huit euros (7 316 108 €). Il est divisé en sept millions trois cent seize mille cent huit (7 316 108) actions, de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le Président de la Société.

L'Associé Unique,
Vincent GERONDEAU

Le Président,
Vincent GERONDEAU

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 23/01 2018 Dossier 2018 03234, référence 2018 A 01199
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Jonathan DA COSTA
Agent administratif
des Finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-02-2018

N° DE DEPOT : 2018R012240

N° GESTION : 2008B25259

N° SIREN : 509429528

DENOMINATION : "CLAIRSYS"

ADRESSE : 13 avenue d'Eylau 75116 Paris

DATE D'ACTE : 17-01-2018

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE : Apport en nature

**EXEMPLAIRE
POUR LE GREFFE**



SAS CLAIRSYS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS CLAIRSYS

Siège social : 8, rue Lemerancier 75017 PARIS

RCS Paris 509 429 528

Ce rapport contient 8 pages

8, rue Léonard de Vinci - PAE du Tilloy
60000 **BEAUVAIS**
Tél. 03 44 12 44 44 / Fax 03 44 12 44 45
E-mail : beauvais@aces-sobesky.fr

12, rue Albert EINSTEIN - BP14
77421 **CHAMPS-SUR-MARNE** Cedex 2
Tél. 01 64 68 58 85 / Fax 01 64 68 37 75
E-mail : champs@aces-sobesky.fr

32, rue du Général LECLERC
02300 **CHAUNY**
Tél. 03 23 39 14 64 / Fax 03 23 39 14 65
E-mail : jones@aces-sobesky.fr

55, av. René FIRMIN
60410 **VERBERIE**
Tél. 03 44 38 34 44 / Fax 03 44 38 34 40
E-mail : odile.sobesky@aces-sobesky.fr

■ **AUDIT**

CONSEIL

EXPERTISE

SOBESKY

BEAUVAIS

CHAMPS-SUR-MARNE

CHAUNY

VERBERIE

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes inscrite au Tableau de l'Ordre d'Amiens et de Paris Ile-de-France.
S.A.R.L. au capital de 202 500 € - RCS Beauvais 402 159 883 00030 - Code NAF 6920 Z - N° TVA Intracommunautaire : FR 63 402 159 883
Siège social : 8 Rue Léonard de Vinci - PAE du Tilloy 60000 BEAUVAIS - Site Internet : www.aces-sobesky.fr

SAS CLAIRSYS
Siret : 509 429 528
Siège social : 8, rue Lemercier
75017 PARIS

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 20 décembre 2017, concernant l'apport en nature qui doit être effectué au profit de la SAS CLAIRSYS, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L225-147 du Code de Commerce.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission en vous précisant qu'à aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un quelconque des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer ces fonctions.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuellement prévus dans l'opération.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Les diligences mises en œuvre sont destinées à apprécier la valeur des apports, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nous vous présentons nos constatations et conclusion, selon le plan suivant :

I	PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	4
I.1	PRESENTATION DE L'OPERATION.....	4
I.1.1	<i>Sociétés concernées.....</i>	<i>4</i>
I.1.2	<i>But et contexte de l'opération.....</i>	<i>5</i>
I.1.3	<i>Modalités de l'opération.....</i>	<i>5</i>
I.2	DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS	5
I.2.1	<i>Description des apports</i>	<i>5</i>
I.2.2	<i>Évaluation des apports.....</i>	<i>5</i>
I.2.3	<i>Rémunération des apports.....</i>	<i>6</i>
II	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	6
II.1.	DILIGENCES EFFECTUEES	6
II.2.	APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....	7
II.3.	AVANTAGES PARTICULIERS	7
III	CONCLUSION	8

I PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Le traité d'apport de droits sociaux dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

I.1.1 Sociétés concernées

• La société dont les titres sont apportés

La société **ZODIAC AEROSPACE** est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 11.686.511,96 euros divisé en 292 162 799 actions cotées à NYSE Euronext de Paris, ayant son siège social 61, rue Pierre Curie à PLAISIR (78370), et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 729 800 821.

• La société bénéficiaire

La société **CLAIRSYS** est une société par actions simplifiée au capital de 1.379.845 euros divisé en 1.379.845 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, ayant son siège social 8, rue Lemer cier à PARIS (75017), et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 429 528 depuis le 10 décembre 2008.

La société a pour objet :

- *Le développement et exploitation de logiciels d'analyse, de comparaison et de place de marché de produits ou contrats complexes, incluant sans pour autant se limiter à, contrats d'assurances, produits d'investissements financiers, offres d'opérateurs téléphonie mobile,*
- *Le courtage en produits financiers et notamment en assurance,*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à ces activités,*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques, concernant ces activités,*

- *La prise de participation, directe ou indirect, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises ou sociétés civiles ou commerciales,*
- *Toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial.*

I.1.2 But et contexte de l'opération

M. Vincent GERONDEAU détient 200.000 actions de la société ZODIAC AEROSPACE

Le but de l'opération est une rationalisation de la gestion des participations de Monsieur Vincent GERONDEAU.

I.1.3 Modalités de l'opération

L'apporteur s'engage à apporter au bénéficiaire 200.000 actions de la société ZODIAC AEROSPOACE.

En matière d'impôt sur la plus-value, l'apport sera placé sous le régime du report d'imposition tel que prévu par l'article 150-O B Ter du Code général des impôts.

I.2 DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

I.2.1 Description des apports

Monsieur Vincent GERONDEAU apporte la toute propriété de 200.000 actions de la société ZODIAC AEROSPACE.

I.2.2 Évaluation des apports

L'apport est évalué à cinq millions d'euros compte tenu du cours de Bourse de la société et de l'OPA lancée par SAFRAN sur les titres ZODIAC AEROSPACE.

I.2.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à M. Vincent GERONDEAU 5.000.000 actions de la SAS CLAIRSYS d'une valeur nominale d'un euro à créer par la société CLAIRSYS à titre d'augmentation de capital, sans prime d'apport.

II DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

II.1. DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour apprécier la valeur des apports. Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Examen du dernier bilan de la société CLAIRSYS,
- Examen de la valorisation des titres ZODIAC AEROSPACE,
- Examen du traité d'apport et des documents juridiques concernant par l'opération ;
- Contrôle des modalités juridiques de détention des droits sociaux des sociétés concernées par l'opération ;
- Contrôles alternatifs et complémentaires sur les valorisations.

Nos travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers. Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

II.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valeur des titres apportés par M. Vincent GERONDEAU a été calculée sur la base du prix offert par la société SAFRAN dans le cadre d'une offre publique d'achat.

Les travaux effectués n'ont pas révélé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur des apports réalisés.

II.3. AVANTAGES PARTICULIERS

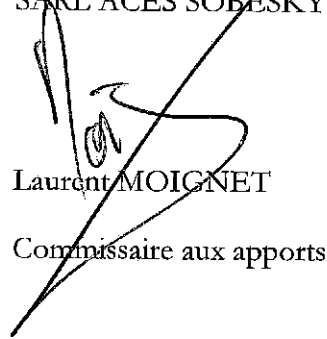
Il n'a pas été porté à notre connaissance que l'opération projetée faisait naître des avantages particuliers et nos travaux n'en n'ont pas révélé l'existence.

III CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports de droits sociaux s'élevant à **CINQ MILLIONS D'EUROS (5.000.000 euros)** n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Beauvais, le 17 janvier 2018

SARL ACES SOBESKY



Laurent MOIGNET

Commissaire aux apports

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-02-2018

N° DE DEPOT : 2018R012240

N° GESTION : 2008B25259

N° SIREN : 509429528

DENOMINATION : "CLAIRSYS"

ADRESSE : 13 avenue d'Eylau 75116 Paris

DATE D'ACTE : 18-01-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

« CLAIRSYS »

Société par actions simplifiée au capital de 7.316.108 euros

Siège social : PARIS (75016)

13 avenue D'Eylau

RCS PARIS 509 429 528

STATUTS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 JANVIER 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renaud', is written diagonally across the page. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending from the bottom of the name.

« CLAIRSYS »

Société par actions simplifiée au capital de 2.316.108 euros

Siège social : PARIS (75017)

8, rue Lemercier

RCS PARIS 509 429 528

=====

STATUTS

=====

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Le développement et exploitation de logiciels d'analyse, de comparaison et de place de marché de produits ou contrats complexes, incluant sans pour autant se limiter à, contrats d'assurances, produits d'investissements financiers, offres d'opérateurs téléphonie mobile ... ;
- Le courtage en produits financiers et notamment en assurance,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à ces activités ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques, concernant ces activités ;
- La prise de participation, directe ou indirect, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises ou sociétés civiles ou commerciales ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **CLAIRSYS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Paris (75116)**
13 avenue d'Eylau

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1	<i>Lors de la constitution de la société il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de CENT MILLE euros, ci.....</i>	100 000 €
----------	--	------------------

<i>Selon décisions l'Associé unique en date du 4 octobre 2014, il a été procédé à des apports en nature d'actions de la société ZODIAC</i>		
2	<i>AEROSPACE pour un montant global rémunéré en capital de un million deux cent soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-cinq euros, ci.....</i>	1 279 845 €

<i>Selon décisions l'Associé unique en date du 26 juin 2017, il a été procédé à des apports en nature d'actions de la société Nickel pour un montant global rémunéré en capital de neuf cent trente-six mille deux cent soixante-trois euros, ci.....</i>		
3		936 263 €

<i>Selon décisions l'Associé unique en date du 18 janvier 2018, il a été procédé à des apports en nature d'actions de la société ZODIAC</i>		
4	<i>AEROSPACE pour un montant global rémunéré en capital de cinq million euros, ci.....</i>	5 000 000 €

TOTAL DES APPORTS	7 316 108 €
--------------------------	--------------------

ARTICLE 7 – CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de sept millions trois cent seize mille cent huit euros (7 316 108 €). Il est divisé en sept millions trois cent seize mille cent huit (7 316 108) actions, de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. »

- 7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.
- 8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Les cessions d'actions ou de titres ou droit donnant accès au capital de la société de la société s'effectuent librement, ainsi que toute transmission d'actions ou de titres ou droit donnant accès au capital de la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que ladite transmission aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et ce alors même que ladite transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la société.

2°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

3°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social ou de l'associé unique.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

12.4 Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par les associés réunis en Assemblée et statuant à la majorité des Assemblées Ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leur implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

- 14.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

- 15.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

- 15.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de vingt pour cent (20%) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- 15.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.
- 15.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 15.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.
- 15.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés représentant plus des deux tiers des droits de vote sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation.
- 15.7 Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
- 15.8 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2009.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale ou l'Associé unique est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ou l'Associé unique, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale, ou l'Associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés ou l'Associé unique, procède à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.